

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader -Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMAT

La Cruelle
06320 LA TURBIE

D/SPR/GP/39/2023
Références : 2022-710
Code AIOT : 0006401566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SOMAT implanté La Cruelle 06320 LA TURBIE. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée le 01/12/2022 sur le site de la carrière, au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAT
- La Cruelle 06320 LA TURBIE
- Code AIOT : 0006401566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAT (filiale de AUDEMARD) exploite actuellement une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production de 2 000 000 tonnes de matériaux par an.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit & vibrations
- Eau
- Sécurité de l'installation
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 14.1	/	Sans objet
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 13.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sûreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 5.4	/	Sans objet
2	Ecoulement des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7.5.1	/	Sans objet
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 9.2	/	Sans objet
6	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 15.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site industriel est globalement bien géré par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sûreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tiers sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière et aux installations de traitement des matériaux [...] est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par une barrière cadenassée. L'accès à toute zone dangereuse ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes doit être interdit et/ou clôturé.

Constats : Lors des précédents contrôles, l'inspection avait constaté la présence de tiers utilisant les voies d'accès de la carrière afin d'aller et venir à leurs habitations. Des tiers étaient donc présents sur site en dehors des heures ouvrées. Suite à ces constats, l'exploitant s'était engagé à trouver rapidement une solution. Une proposition de rachat des terrains et habitations a été évoqué par l'exploitant lors du précédent contrôle en 2021. Lors de la visite du 01/12/22, l'inspection a constaté visuellement le départ des personnes habitant à proximité de la carrière. Après visite d'une des habitations, l'inspection note qu'elles sont maintenant vides et inhabitées. L'exploitant a racheté le terrain ainsi que les habitations en août 2022. Les habitants avaient déménagé préalablement car la vente chez le notaire était conditionnée à leur départ. L'exploitant envisage d'installer des ruches sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ecoulement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ecoulement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant doit aménager un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et des fossés de colature. Ce réseau doit acheminer les eaux de ruissellement hors de la zone des remblais mis en place.
Constats : Suite à l'inspection 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de la société Naldéo explicitant les recommandations à suivre pour limiter / supprimer les problèmes d'écoulement des eaux sur la zone de stockage des inertes. A ce titre, et afin de prouver à l'inspection qu'il suit les préconisations du rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection le jour du contrôle son dernier plan de drainage (à jour) et un registre où est notifiée chaque inspection visuelle (réalisée par 2 opérateurs uniquement - cadres de la SOMAT). Ce registre note également les entretiens périodiques des ouvrages de colatures du massif de remblais de produit inertes. La dernière campagne de nettoyage des sédiments a été réalisée en août. L'inspection s'assurera l'année prochaine de la pérennisation de ces pratiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan de ses consommations d'eau en 2021 et pour l'année 2022 en cours. En novembre 2022, la somme de la consommation d'eau des 11 premiers mois s'élève à 25 860m3. A titre comparatif sur les années 2021 et 2022, au niveau du mois de novembre 2021, la consommation d'eau des 11 premiers mois s'élevait à 30 335 m3. Il y a donc une baisse de 14% sur l'année en cours liée à des optimisations de poste (lave roue ...). L'Inspection a rappelé la situation actuelle de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2.I de l'arrêté 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les 2 ans.
Constats : Lors de la visite du 1er décembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser une mesure des vibrations pour comparer aux valeurs limites fixées à l'article 22.2.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 tous les 3 ans. L'exploitant a pris en référence l'article 7.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2004. Cependant, cet article demande de réaliser tous les 3 ans une étude portant sur les résultats de l'utilisation des explosifs à l'égard de l'environnement et sur les moyens d'en atténuer les éventuelles nuisances. Néanmoins, pour la réalisation des mesures de vibration, l'exploitant doit s'appuyer sur l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2004 qui demande une fréquence de mesures tous les 2 ans. Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte la fréquence de mesures tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emergences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation de traitement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées [...] telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)
Constats : Lors de la visite du 01/12/22, l'inspection a consulté le rapport bruit de novembre 2021 réalisé par l'organisme Pronetec. Ce rapport révèle une non-conformité sur un des points étudiés (Point à Laghet) en date du 16/11/2021. Cette émergence non réglementaire est de 6,6 dB au lieu de 5 dB comme le notifie l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la période horaire entre 16h et 18h. Il est demandé à l'exploitant de déterminer les causes de cette émergence, de proposer les actions correctives et de refaire rapidement une mesure au niveau de ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2004, article 15.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Toutes les installations doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]
Constats : Lors de la visite du 1er décembre 2022, l'inspection a consulté les rapports électriques établis par l'Apave en date du 27/01/21 et 04/04/2022. Précédemment, l'exploitant contactait l'entreprise extérieure R3EE afin de lever des écarts constatés par l'organisme agréé. Maintenant, l'exploitant a embauché un électricien qui, une fois par mois, fait un point à sa direction sur l'avancée des travaux correctifs appliqués aux installations électriques. Le rapport Apave fait office de traçabilité manuscrite de l'avancée des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet